



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E complémentaire

n° 2018-DCPPAT/BE-101

en date du 11 juin 2018

autorisant la Communauté Urbaine de GRAND POITIERS à procéder à l'épandage agricole des eaux résiduaires, nommées lixiviats, collectées par le bassin étanche de la plate-forme de compostage Saint Nicolas qu'elle exploite, sous certaines conditions, route de Parthenay, commune de MIGNE AUXANCES, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté n°211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté n°149/SGAR/2014 du 23 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-D2/B3-022 du 2 mars 1995 réglementant l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-DRCL/BE-176 du 12 mai 2013 portant mise à jour du classement de la déchetterie Saint-Nicolas ;

Vu le courrier de la préfecture de la Vienne du 9 août 2011 accordant le bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 2780 sous le régime de la déclaration ;

Vu la demande de la communauté urbaine Grand Poitiers en date du 2 mai 2017 ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant que la communauté urbaine Grand Poitiers est autorisée à exploiter des installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial et de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale sur la commune de Migné-Auxances relevant du régime d'autorisation pour la rubrique 2710-1a et du régime de la déclaration pour les rubriques 2710-2c et 2780-1c ;

Considérant que l'exploitant sollicite, par demande du 2 mai 2017, l'autorisation de procéder à l'épandage de lixiviats (résidus liquides) provenant des eaux de ruissellements de la plate-forme de compostage non couverte sur des parcelles agricoles situées sur les communes de Migné-Auxances et Vouneuil-sous-Biard dans la Vienne ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de la demande d'épandage est conforme à l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

Considérant d'ailleurs que l'exploitant s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif aux prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles et aux dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement dans les zones vulnérables ;

Considérant de plus que les lixiviats concernés qui présentent un intérêt agronomique et sont conformes à la réglementation fixée par l'arrêté du 8 janvier 1998 précité, deviennent aptes au recyclage agricole ;

Considérant que l'épandage des lixiviats est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin « Loire-Bretagne » et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau, sur lesquelles il est situé ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.512-53 et L512-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1. OBJET

La Communauté Urbaine GRAND POITIERS, numéro SIRET 200 069 854 00012, située 15 place du Maréchal Leclerc – CS 10 569 – 86 021 Poitiers cedex, est autorisée à procéder à l'épandage agricole des eaux résiduaires, nommées lixiviats, collectées par le bassin étanche de la plate-forme de compostage Saint-Nicolas qu'elle exploite sur la commune de Migné-Auxances.

Le périmètre de l'épandage concerne une surface de 154,50 hectares pour une surface apte à l'épandage de 152,37 hectares.

Les communes concernées par l'épandage sont Migné-Auxances et Vouneuil-sous-Biard.

L'état parcellaire du plan d'épandage est présenté à l'annexe I.

ARTICLE 2. REGLES GENERALES

Les épandages non autorisés sont interdits.

Tout épandage sur des parcelles autres que celles visées en annexe du présent arrêté est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées avec l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires et notamment en ce qui concerne l'identification des parcelles, l'aptitude des sols et les accords préalables des exploitants agricoles.

En cas de changement d'exploitant d'une ou de plusieurs parcelles, un nouvel accord préalable après information du nouvel exploitant, est transmis par GRAND POITIERS, Communauté Urbaine à l'inspection des installations classées. À défaut, les parcelles concernées sont retirées du plan d'épandage.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des lixiviats est prévue par l'exploitant en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. Le cas échéant, une convention est rédigée avec l'exploitant de cette filière dont une copie est transmise à l'inspection des installations classées.

Les activités d'épandage s'effectuent conformément à l'étude préalable, aux règles définies par les textes mentionnés ci-dessus et notamment à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes et notamment pour :

- la fertilisation équilibrée par parcelle et la limitation par exploitation ;
- les périodes minimales d'interdiction d'épandage ;
- les plans prévisionnels de fumure et cahier d'enregistrement des pratiques ;
- les conditions d'épandage par rapport au cours d'eau et sur les sols à forte pente ;
- la couverture végétale des sols ;
- la couverture végétale le long des cours d'eau.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur des lixiviats et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de lixiviats et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

L'exploitant est responsable des produits épandus, des conditions de leur transport, de leur stockage et de leur épandage, ainsi que des conséquences de ces opérations.

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'épandage sont compatibles avec les cultures et usage des sols, là où il est pratiqué.

ARTICLE 3. ORIGINE DES DECHETS A EPANDRE

Les lixiviats à épandre sont issus exclusivement du bassin de récupération provenant de l'activité de compostage de déchets verts du site, sans traitement supplémentaire.

Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

ARTICLE 4. CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS A EPANDRE

Le pH des lixiviats doit être compris entre 6,5 et 8,5.

Il est interdit d'épandre si la teneur, pour les paramètres suivants, dépasse au moins une valeur limite définie dans les tableaux ci-dessous :

Teneurs limites en éléments traces

Composés traces	Valeur limite (mg/kg/MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les lixiviats en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4000	6

Teneurs limites en composés traces organiques

Composés traces	Valeur limite (mg/kg/MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les lixiviats en 10 ans (g/ m ²)
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	1,2
Fluoranthène	4	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	1,5	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Les lixiviats présentant un dépassement rejoignent une filière dûment autorisée.

Tout dépassement des valeurs limites doit faire l'objet d'une analyse et doit être porté à la connaissance :

- de l'inspecteur de l'environnement ;
- de l'exploitant des parcelles.

L'exploitant s'organise pour s'assurer que ces dispositions soient respectées et le formalise au moyen d'une procédure.

L'ensemble des résultats doit être reporté sur le registre tenu à jour par le producteur des lixiviats.

ARTICLE 5. QUANTITE MAXIMALE ANNUELLE A EPANDRE

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les lixiviats et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des lixiviats à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Les caractéristiques de l'épandage sont les suivantes :

- la dose maximale sur une période de 10 ans est au plus égale à 3 kilogrammes de matière sèche par mètre carré ;
- la quantité annuelle à épandre est estimée à 3600 m³ de lixiviats ;
- la dose maximale par opération d'épandage est de 100 m³ de lixiviats par hectare ;
- la quantité annuelle à épandre est estimée à 200 m³ de lixiviats par hectare.

L'ensemble des quantités épandues (volume total annuel (m³/an), volume par hectare/an et tonne de matière sèche/hectare/an) doit être consigné sur le registre.

Les doses d'épandage déterminées ci-dessus peuvent être ajustées sous réserve du respect des valeurs agronomiques et des concentrations maximales précitées.

Les dispositions relatives à l'équilibre de la fertilisation azotée des programmes d'actions en zones vulnérables susvisés doivent être respectées.

ARTICLE 6. PERIODE D'EPANDAGE

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les lixiviats et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco-toxicologique.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Les dispositions relatives aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des programmes d'actions en zones vulnérables susvisés doivent être respectées.

ARTICLE 7. INTERDICTIONS D'EPANDAGE

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, stades ou terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 m des lieux publics de baignades et des plages, à moins de 500 m en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- par aéro-aspersion ;
- sur les terrains de forte pente, sauf pour les matières solides ou s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, inondés ou détrempés ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- pendant les périodes de forte pluviosité.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les produits seront acheminés aussi souvent que nécessaire directement sur les sites d'épandage prévus dans le plan d'épandage.

Les dispositions relatives aux conditions particulières d'épandage des programmes d'actions en zones vulnérables susvisés doivent être respectées.

ARTICLE 8. PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL D'ÉPANDAGE

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou le remembrement de parcelles.

Il sera tenu compte également des conclusions du bilan annuel d'épandage.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des différents types de matières et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;
- les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis au préfet avant la campagne.

ARTICLE 9. CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandages ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- les quantités et caractéristiques des matières épandues sur chaque parcelle ;
- les flux en composés indésirables apportés ;
- les quantités d'azote épandu toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices et la nature des cultures ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les matières, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des matières produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Une synthèse annuelle du cahier d'épandage, réalisée selon le format de l'annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998, est adressée à la fin de chaque année civile aux utilisateurs des matières épandues pour compléter les apports manquant pour la culture et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pendant dix ans.

ARTICLE 10. SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

ARTICLE 10.1. AUTO SURVEILLANCE DES EPANDAGES

Le volume des lixiviats épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des lixiviats lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- taux de matières sèches ;
- éléments de caractérisation de la valeur agronomique ;
- éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable ;

Les analyses portant sur la valeur agronomique sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant la réalisation de l'épandage.

En plus des analyses déjà imposées ci-dessus lors de la première année d'épandage, l'exploitant procède, avant chaque campagne d'épandage des effluents aqueux, aux analyses permettant de démontrer le respect des critères fixés par l'arrêté du 8 janvier 1998 ainsi que de déterminer le taux de matières sèches et les éléments de caractérisations de la valeur agronomique mentionnés ci-dessus.

Ces analyses sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant mise à la réalisation de l'épandage.

ARTICLE 10.2. SURVEILLANCE DES SOLS

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur le point de référence représentatif de chaque zone homogène identifié dans l'étude préalable :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant aux annexes I et III a de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

ARTICLE 11. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 12. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Migné-Auxances et Vouneuil sous Biard, et peut y être consultée ;

2° Une copie de cet arrêté est affichée aux mairies de Migné-Auxances et Vouneuil sous Biard pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au préfet.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 13. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, , les maires de MIGNE AUXANCES et de VOUNEUIL SOUS BIARD et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le président de GRAND POITIERS - Communauté Urbaine, Hôtel de Ville 15, place du Maréchal Leclerc CS 10569 - 86021 POITIERS cédex.

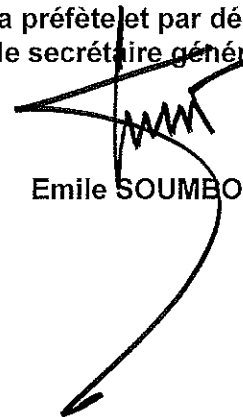
Et dont copie sera adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- et aux maires des communes concernées : Migné-Auxances et Vouneuil-sous-Biard.

Fait à Poitiers, le 11 juin 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

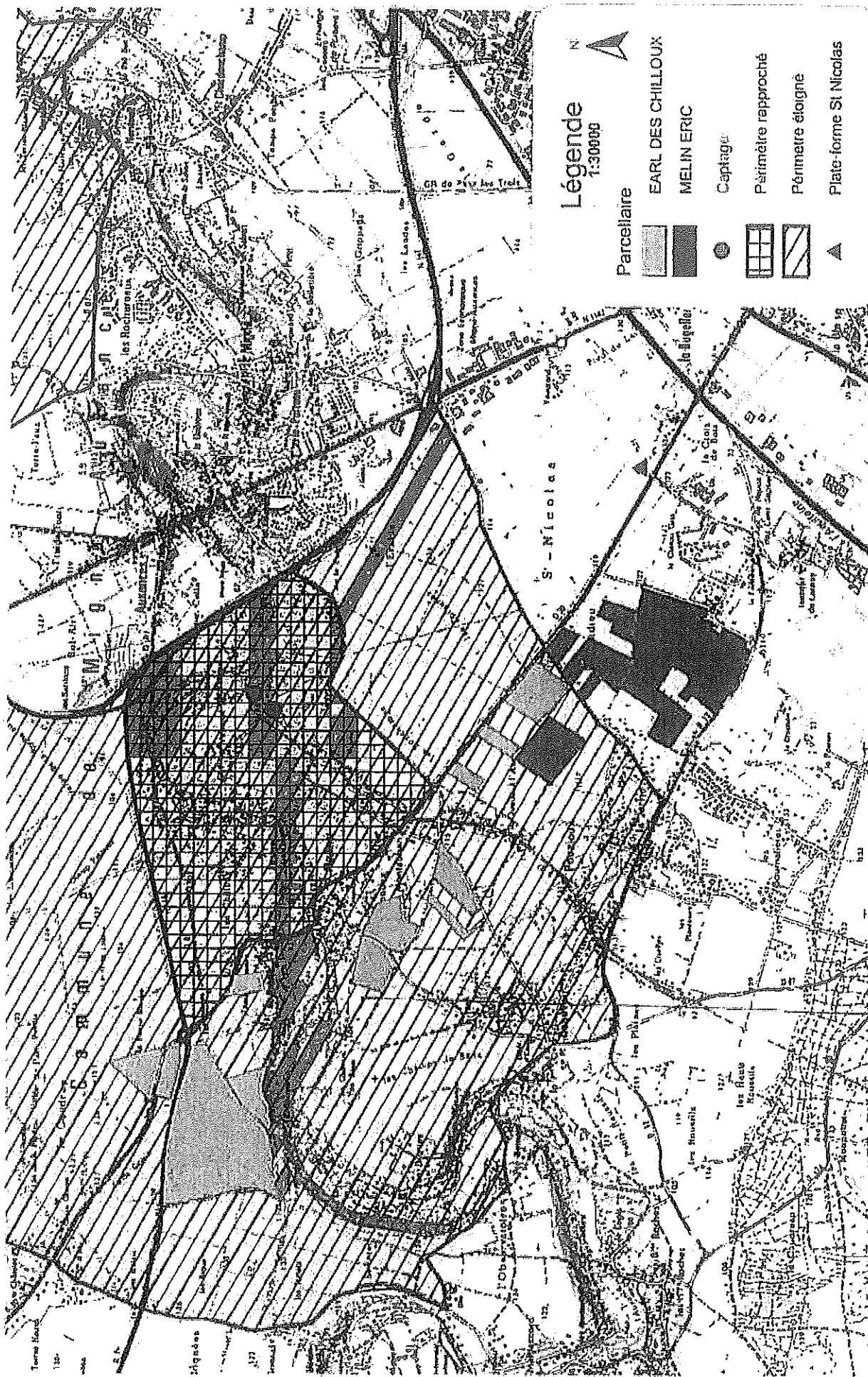


Emile SOUMBO



ANNEXE 1

Carte de localisation générale du parcellaire et des contraintes environnementales



FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION AVEC COMMENTAIRES D'APTITUDE

Raison sociale : EARL DES CHILLOUX
 Commune du siège : MIGNÉ-AUXANCS
 Périmètre : LIXIVIATS PF SAINT NICOLAS 2017

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle		Commune	Classe	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage	
		Surface (ha)	Commentaires					
8689654007	GR7 (LOT 7)	3.54		MIGNÉ-AUXANCS	1	3.54		
8689654008	GR8 (LOT 8)	5.20		MIGNÉ-AUXANCS	1	5.20		
8689654011	GR11 (LOT 11)	2.23		MIGNÉ-AUXANCS	0	0.13	1.90	1.10
8689654012	GR12 (LOT 12)	40.32		MIGNÉ-AUXANCS	1	40.32		
8689654013	GR13 (LOT 13)	4.84		MIGNÉ-AUXANCS	0	0.02	1.00	1.82
8689654015	GR15 (LOT 15)	5.42		VOINEUIL-SOUS-BIARD	1	5.42		
8689654017	GR17 (LOT 17)	2.15		VOINEUIL-SOUS-BIARD	1	2.15		
8689654018	GR18 (LOT 18)	2.53		VOINEUIL-SOUS-BIARD	1	2.53		
8689654019	GR19 (LOT 19)	8.22		VOINEUIL-SOUS-BIARD	1	8.22		
8689654025	GR25 (LOT 25)	2.28		VOINEUIL-SOUS-BIARD	1	2.28		
8689654029	GR29 (LOT 29)	7.05		MIGNÉ-AUXANCS	0	0.72	1.00	1.00
8689654030	GR30 (LOT 30)	6.02		MIGNÉ-AUXANCS	1	6.02		
TOTAL		89.40						

Total Aptitude 0 :	1.42 ha
Total Aptitude 1 :	87.98 ha
Total Aptitude 2 :	0.00 ha

SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Centre Val de Loire 3A La Drais Buisson CS 90035 F 86200 INGRAANDES
 Tél 05 49 21 65 68 Fax 05 49 02 55 17

© Suivra

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION

Raison Sociale : EARL DES CHILLOUX

Code Suvra : 8699554

Commune du siège de l'exploitation : MIGNÉ-AUXANCES

Périmètre : LIXIVIATS PF SAINT NICOLAS 2017

Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales					
		Dept.	Commune	Section	Numéro		
007 GR7 (LOT 7)	3,34	86	MIGNÉ-AUXANCES	YH	51		
		86	MIGNÉ-AUXANCES	YH	53		
		86	MIGNÉ-AUXANCES	YH	30		
		86	MIGNÉ-AUXANCES	YH	55		
		86	MIGNÉ-AUXANCES	YH	62		
008 GR8 (LOT 8)	5,20	86	MIGNÉ-AUXANCES	YH	53		
		86	MIGNÉ-AUXANCES	YH	17		
		86	MIGNÉ-AUXANCES	YH	50		
011 GR 11 (LOT 11)	2,23	86	MIGNÉ-AUXANCES	YH	37		
		86	MIGNÉ-AUXANCES	YH	38		
012 GR 12 (LOT 12)	40,32	86	MIGNÉ-AUXANCES	YE	37		
		86	MIGNÉ-AUXANCES	YE	53		
		86	MIGNÉ-AUXANCES	YE	59		
		86	MIGNÉ-AUXANCES	YE	41		
		86	MIGNÉ-AUXANCES	YE	43		
		86	MIGNÉ-AUXANCES	YE	45		
		86	MIGNÉ-AUXANCES	YE	39		
		86	MIGNÉ-AUXANCES	YE	51		
		86	MIGNÉ-AUXANCES	YE	47		
		86	MIGNÉ-AUXANCES	YE	17		
		86	MIGNÉ-AUXANCES	YE	14		
		86	MIGNÉ-AUXANCES	YE	55		
		86	MIGNÉ-AUXANCES	YE	57		
		86	MIGNÉ-AUXANCES	YE	16		
		86	MIGNÉ-AUXANCES	YE	15		
		013 GR 13 (LOT 13)	4,94	86	MIGNÉ-AUXANCES	YE	35
				86	MIGNÉ-AUXANCES	YE	32
015 GR 15 (LOT 15)	5,42	86	VOUNEU L SOUS-B ARD	ZA	56		
		86	VOUNEU L SOUS-B ARD	ZA	64		
		86	VOUNEU L SOUS-B ARD	ZA	63		
		86	VOUNEU L SOUS-B ARD	ZA	58		
		86	VOUNEU L SOUS-B ARD	ZA	59		
		86	VOUNEU L SOUS-B ARD	ZA	57		
017 GR 17 (LOT 17)	2,15	86	VOUNEU L SOUS-B ARD	ZB	1		
		86	VOUNEU L SOUS-B ARD	ZB	2		
		86	VOUNEU L SOUS-B ARD	ZB	3		
		86	VOUNEU L SOUS-B ARD	ZB	5		
018 GR 18 (LOT 18)	2,33	86	VOUNEU L SOUS-B ARD	ZB	27		
		86	VOUNEU L SOUS-B ARD	ZB	25		
		86	VOUNEU L SOUS-B ARD	ZB	26		
019 GR 19 (LOT 19)	8,22	86	VOUNEU L SOUS-B ARD	ZB	34		
		86	VOUNEU L SOUS-B ARD	ZB	36		
		86	VOUNEU L SOUS-B ARD	ZB	33		
		86	VOUNEU L SOUS-B ARD	ZB	35		
		86	VOUNEU L SOUS-B ARD	ZB	32		
025 GR 25 (LOT 25)	2,28	86	VOUNEU L SOUS-B ARD	ZA	48		
		86	VOUNEU L SOUS-B ARD	ZA	49		
		86	VOUNEU L SOUS-B ARD	ZA	51		
029 GR 29 (LOT 29)	7,05	86	MIGNÉ-AUXANCES	AH	14		
		86	MIGNÉ-AUXANCES	AH	13		
		86	MIGNÉ-AUXANCES	AH	103		
		86	MIGNÉ-AUXANCES	AH	102		
030 GR 30 (LOT 30)	6,02	86	MIGNÉ-AUXANCES	A	11		

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION

Raison Sociale : EARL DES CHILLOUX

Code Suivra : 0689654

Commune du siège de l'exploitation : MIGNÉ-AUXANCES

Périmètre : LIXIVIATS PF SAINT NICOLAS 2017

Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
		Dept.	Commune	Section	Numéro
030 07 30 (LOT 30)	6,02	86	MIGNÉ-AUXANCES	A	14
		86	MIGNÉ-AUXANCES	A	13
		86	MIGNÉ-AUXANCES	A	12
		86	MIGNÉ-AUXANCES	A	10
TOTAL DE L'EXPLOITATION	89,40				

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

11 JUIN 2018

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO